



D.2018.07.11.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Juillet 2018

7. GESTION DU PATRIMOINE

7.1- TRAM ENVOL - Avenant n° 3 au protocole d'accord avec ICADE PROMOTION pour la mise en œuvre de la Vente en l'Etat Futur Achèvement (VEFA) et la prise en charge des frais d'abonnement pour 10 places de parking - Approbation de l'avenant n°3

L'an deux mille dix-huit, le onze juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M.Grass à/c du point 7)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti jusqu'au point 1.1)	X (à/c du point 2.1)
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X	X (M. Del Borrello à/c du point 2.1)	
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre		X (M. Briand)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPR			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

SMTC

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2013.11.07.12.5 en date du 7 novembre 2013 le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les termes du protocole signé le 03 octobre 2013 par le propriétaire (SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE) des parcelles situées sur la commune de Blagnac et cadastrées à cette période sous les références BH-6-BH7-BH46-BH47.

Ce protocole portait d'une part sur la cession des emprises dédiées à l'infrastructure de la ligne T2 mais aussi à l'acquisition de onze places de stationnement au sein d'un immeuble restant à construire par le propriétaire SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE.

Ces onze places sont destinées à la restitution de stationnement auprès d'un propriétaire riverain dans le cadre du projet.

Par délibération D.2016.09.14.5.2 en date du 14 septembre 2016, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les termes de l'avenant n°1 au protocole susvisé, compte tenu que la construction de l'immeuble devant recevoir ces onze places de stationnement, a été décalée dans le temps. L'avenant n°1 avait donc pour objet :

- d'actualiser les délais et modalités de cession de ces onze places à Tisséo Collectivités
- de fixer le montant du remboursement par le propriétaire précité des frais de location engagés par le SMTc auprès d'Aéroport Toulouse Blagnac, dans l'attente de la restitution des places

Par délibération D.2017.07.5.7.3 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTc) a approuvé les termes de l'avenant n°2 audit protocole; ce dernier actualisant notamment les dates de mise en œuvre des conditions portées à l'avenant 1.

Depuis lors, Tisséo Collectivités a approuvé la mise en œuvre de l'acquisition selon les modalités portées au TITRE Ier de l'avenant n°2 (une vente en l'état futur d'achèvement -VEFA) et précisées au titre 1^{er} du présent avenant.

En outre, les conditions de location des dix places de stationnement engagée par Tisséo Collectivités auprès de l'Aéroport Toulouse Blagnac dans l'attente de la restitution des places sont modifiées. L'abonnement trimestriel souscrit auprès de l'Aéroport Toulouse Blagnac est désormais annuel depuis le 1^{er} janvier 2018 portant le montant total de la location de 10 places de stationnement à 12 750 € TTC par an.

Ainsi, l'avenant n° 3 a pour objet :

- la mise en œuvre de la VEFA telle qu'acceptée par Tisséo Collectivités,
- la prise en charge par ICADE PROMOTION des frais d'abonnement annuel pour dix places de stationnement.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n° 3 annexé à la présente.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n° 3.

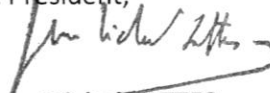
ARTICLE 2: AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : APPROUVE le remboursement lié aux frais de location de 10 places de stationnements pour un montant total de 12 750 € TTC par la société SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,


Jean-Michel LATTES

Avenant n°3 au PROTOCOLE D'ACCORD du 3 octobre 2013
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La société dénommée **SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE**, anciennement dénommée SNC ICADE G3A PROMOTION, société en nom collectif au capital de 200,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75019) 35 rue de la Gare, identifiée sous le numéro SIREN 440 233 682 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ci-après dénommée LE VENDEUR ou LE PROMETTANT

ET

2°) TISSEO COLLECTIVITES (**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**), syndicat mixte, dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute -Garonne) 7 Esplanade Compans Caffarelli, identifié sous le numéro SIREN 253 100 986.

Ci-après dénommé L'ACQUEREUR ou LE BENEFICIAIRE

PRESENCE-REPRESENTATION

- La société dénommée **SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE** est représentée par Monsieur Didier BEIGBEDER, demeurant à TOULOUSE (31000), 45 boulevard de Strasbourg, agissant en qualité de Directeur Territorial Sud-Ouest, et en vertu d'une délégation de pouvoirs consentis par Monsieur Hervé MANET, en date à PARIS du 12 juillet 2010, dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

Monsieur MANET agissant lui-même en qualité de Président de la Société ICADE PROMOTION, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 11.219.415 €uros dont le siège social est PARIS (75019), 35 rue de la Gare (adresse postale : 35 rue de la Gare - Le Millénaire 1 - 75168 PARIS CEDEX 19), identifiée sous le numéro SIREN 339 216 046 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La Société ICADE PROMOTION agissant elle-même en qualité de gérante statutaire de la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Tisséo Collectivités (SMTc) représenté par Monsieur Jean-Michel LATTES, Président dudit syndicat, demeurant 7 Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, élu à cette fonction aux termes d'une délibération du comité syndical SMTc du 16 mai 2014.

Le présent avenant sera communiqué à la SARL BUROTEYCPOLE, dont le siège social est situé à TOULOUSE (Haute -Garonne) 129 route d'Albi. La SARL BUROTEYCPOLE, est le destinataire final des onze places de stationnement objet du protocole d'accord du 03 octobre 2013 et de ses deux premiers avenants.

EXPOSE

Aux termes du protocole d'accord signé entre les parties le 03 octobre 2013, la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE a cédé, à Tisséo Collectivités (SMTC) le 18 décembre 2013, les parcelles cadastrées sous les numéros 91-95-97-99-100-101 de la section BH pour l'implantation de la station Daurat et de partie des aménagements de la ligne Envol /T2 à Blagnac.

Ce même protocole encadrait également les modalités foncières et financières de la cession Tisséo Collectivités (SMTC) de onze places de stationnement au sein de l'ensemble immobilier à construire sur la parcelle cadastrée BH 92.

Compte tenu d'aléas relatifs au démarrage de cette opération immobilière conduite par la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE, **deux avenants ont été signés pour actualisation des conditions de mise en œuvre de la cession du foncier nécessaire à la restitution de 11 places de stationnement au bénéfice final de la SARL BUROTEYCPOLE.**

Ceci exposé, par le présent avenant, les PARTIES conviennent :

- **de procéder à une vente en l'état futur d'achèvement**
- **de renoncer à l'application des dispositions du TITRE II du protocole d'accord et de ses deux avenants**
- **l'actualisation du TITRE III ayant trait au financement de la location d'emplacements de stationnement auprès de l'Aéroport Toulouse Blagnac.**

**I - PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE D'IMMEUBLE A
CONSTRUIRE**

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte suivant le régime de l'article 1601-1 du Code Civil , l'immeuble à construire (hors secteur protégé) désigné ci-dessous, tels qu'il existera , avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendront.

DESIGNATION

INCHANGE

PROPRIETE – JOUISSANCE

INCHANGE

ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES LOCAUX

INCHANGE

LIVRAISON DES PARKINGS**■ Livraison**

La SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE s'obligera à mener les travaux à bonne fin, à achever les locaux et à les livrer **au plus tard le 30/04/2019**

Toutefois, ce délai sera majoré :

- Des jours d'intempéries, au sens de la réglementation du travail sur les chantiers de bâtiment et dûment constatés par une attestation du maître d'œuvre d'exécution, accompagnée de la copie de la déclaration effectuée auprès de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics, auxquels les parties conviennent de se reporter à cet égard ;

- Des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou arrêter les travaux, à moins que les suspensions, arrêts ou retards ne soient dus à la faute ou à la négligence du VENDEUR ;

- Des troubles résultant d'hostilité, révolution ou cataclysme ;

- De la grève, qu'elle soit générale, particulière au bâtiment ou à ses industries annexes ou à ses fournisseurs ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier y compris, celles sous-traitantes ;

- De la résiliation d'un marché de travaux dû à la faute d'une entreprise ;

- Des attentats, mouvements de rue, ou accidents de chantier.
- le redressement ou la liquidation judiciaire et enfin, la simple défaillance d'une entreprise participant au chantier et le délai nécessaire pour la recherche d'une entreprise venant se substituer à celle-ci,
- le retard consécutif aux concessionnaires du service public (Pour être pris en compte, ces retards devront être justifiés à l'ACQUEREUR dès qu'ils seront certains et dans la mesure où le VENDEUR aura justifié de sa diligence dans ses demandes de branchement et d'alimentation auprès desdits organismes et que sa faute ne pourra être invoquée à ce titre),
- les imprévus dans le déroulement des fondations ou terrassements, ou encore résultant de fouilles archéologiques.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension des délais de livraison, l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, les parties s'en rapporteront à un certificat établi par la personne dûment habilitée assurant la Direction des travaux, accompagné des pièces justificatives.

Le SMTc prendra possession des parkings lorsque la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE lui aura notifié que ces parkings sont mis à sa disposition. Par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Siège Social du SMTc, la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE invitera cette dernière à un jour et à une heure précise à constater l'achèvement.

Il sera procédé contradictoirement, **en présence et à titre d'observateur de la SARL BUROTEYCPOLE**, à cette constatation et à l'établissement d'un procès-verbal de livraison où le SMTc fera consigner toutes ses réserves.

Lorsque le procès-verbal de livraison aura été dressé, qu'il contienne ou non des réserves, il sera procédé à la livraison des parkings.

Elle ne pourra avoir lieu qu'à la condition que tous les travaux prévus aux documents annexés, à l'exception des travaux de parachèvement définis plus loin, des finitions, et à la condition que les réserves émises lors de la constatation de l'achèvement ne portent pas sur des malfaçons ou des défauts de conformité de nature à rendre les parkings impropres à leur destination.

A cet égard, il est ici précisé que la livraison ne pourra intervenir que si la sécurité des accès au parking est assurée.

Cette livraison sera concrétisée par la remise des clés, prise de possession et conditionnée par le versement par L'ACQUEREUR de la fraction du prix exigible à ce stade.

Il est en outre précisé que le vendeur, en tant que MAITRE D'OUVRAGE, devra indépendamment de la livraison ci-dessus :

- procéder à la réception de l'immeuble avec les diverses entreprises ayant participé à la construction dudit immeuble en présence de l'architecte de l'acquéreur que le vendeur s'engage à convoquer préalablement à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception, suivant les dispositions prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil et par l'article 1792-4.1 du même Code,
- et faire signer par chaque entreprise un procès-verbal de réception dans les termes

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180713-20170711-7-1D- DE Date de télétransmission : 13/07/2018 Date de réception préfecture : 13/07/2018
--

prévus à l'article 1792.6. La date de ce dernier constituera le point de départ des délais concernant la garantie des vices dont il sera parlé ci-après.

Cette dernière réception étant unique pour l'ensemble immobilier, elle pourra avoir lieu après la livraison des locaux.

■ Reprise des malfaçons

Le vendeur s'engage vis-à-vis de l'acquéreur à faire procéder par les entreprises concernées, à l'exécution des reprises de malfaçons dans les trente jours :

- soit du procès-verbal de livraison ci-dessus prévue
- soit de la notification écrite qui lui serait adressée par L'ACQUEREUR après la livraison dans les délais et conditions prévues par la loi.

CONDITIONS GENERALES

INCHANGE

ASSURANCES

INCHANGE

GARANTIE DES DEFAUTS DE L'IMMEUBLE VENDU

INCHANGE

REGULARISATION

INCHANGE

PRIX

La vente aura lieu moyennant le prix principal toutes taxes comprises de **CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (145 200 euros)** comprenant la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur le jour de la signature de l'acte soit **VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT (24.200 euros)** , soit un prix hors taxes de : **CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (121.000 €)**.

En cas de modification de la TVA s'appliquant au prix de la présente vente, le prix ou la partie du prix concerné toutes taxes comprises, sera majoré ou minoré en fonction de cette variation.

■ Paiement du prix

S'agissant d'une vente d'immeuble à construire hors secteur réglementé, la propriété du sol et des constructions sera transférée à l'acquéreur, à savoir la propriété du sol dès la signature de l'acte de vente et celle de la construction selon les modalités ci-après indiquées :

- 25 % à la signature de l'acte authentique,
- 25 % à l'achèvement de la dalle du rez-de-chaussée

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20180713-20170711-7-1D- DE Date de télétransmission : 13/07/2018 Date de réception préfecture : 13/07/2018
--

- 25 % à la mise hors d'eau du volume parking
- 25 % à la livraison.

A cet égard, il est ici précisé que la livraison ne pourra intervenir que si la sécurité des accès au parking est assurée.

■ Exigibilité du prix

Pour les versements conditionnés par l'état des travaux, le vendeur procédera, par lettre recommandée avec avis de réception et avec attestation du MAITRE D'ŒUVRE, notifiant l'état des travaux et rendant exigible la somme due, dans les 8 jours par le vendeur.

Les fractions de prix dont le paiement n'aura pas été effectué dans le délai ci-dessus stipulé produiront intérêt de plein droit au profit du VENDEUR, au taux de un pour cent (1 %) par mois prorata temporis, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure.

Le paiement du solde du prix sera garanti par le privilège du VENDEUR et de l'action résolutoire. Toutefois, le VENDEUR dispensera expressément le notaire de prendre l'inscription de ce privilège lors de la publication de l'acte authentique réitérant les présentes, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si nécessaire.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION (paragraphe qui sera inséré dans l'acte de vente)

Pour la perception des droits, le vendeur déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique
- que l'immeuble est actuellement en cours de construction ainsi qu'il résulte des énonciations et attestations d'architecte visées ci-après.

En conséquence, la présente mutation entre dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée qui sera exigible sur le prix total et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux réduit prévu à l'article 1594 F quinquies A du Code général des impôts liquidée sur le prix hors taxe.

Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée

La TVA due sur le présent acte sera supportée par le vendeur qui en est le redevable légal en application de l'article 283 1 du Code général des impôts.

A cet effet, le VENDEUR déclare :

- Que les affaires qu'il réalise sont déclarées sur les relevés CA-3,
- Qu'il est pris en charge à ce titre par le service des impôts de la Direction des Grandes Entreprises, 8 rue Courtois, 93500 PANTIN sous le numéro d'identification suivant : FR 04440233682.

GARANTIE D'ACHEVEMENT

Le VENDEUR rappelle que conformément à l'article L.261-11 du Code de la construction et de l'habitation, la validité du contrat de vente en l'état futur d'achèvement est subordonnée à la condition que soit garanti l'achèvement de l'immeuble vendu ou le remboursement des sommes versées par l'ACQUEREUR en cas de résolution prononcée pour défaut d'achèvement.

Il est à cet égard donné ici connaissance à l'ACQUEREUR des articles suivants du Code de la construction et de l'habitation :

Article R 261-17

"La garantie de l'achèvement de l'immeuble résulte soit de l'existence de conditions

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

propres à l'opération, soit de l'intervention, dans les conditions prévues ci-après, d'une banque, d'un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier, d'une entreprise d'assurance agréée à cet effet ou d'une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.

La garantie de remboursement est donnée par l'un des organismes indiqués à l'alinéa ci-dessus."

Article R 261-21

"La garantie d'achèvement donnée par les établissements indiqués à l'article R.261-17 prend la forme :

a) - Soit d'une ouverture de crédit par laquelle celui qui l'a consentie s'oblige à avancer au vendeur ou à payer pour son compte les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble.

Cette convention doit stipuler au profit de l'acquéreur ou sous-acquéreur le droit d'en exiger l'exécution ;

b) Soit d'une convention de cautionnement aux termes de laquelle la caution s'oblige envers l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, à payer les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble.

Les versements effectués par les établissements garants au titres des a) et b) ci-dessus sont réputés faits dans l'intérêt de la masse des créanciers."

Article R 261-24

"La garantie d'achèvement ou de remboursement prend fin à l'achèvement de l'immeuble. Cet achèvement résulte soit de la déclaration certifiée par un homme de l'art, prévue à l'article R.460-1 du Code de l'urbanisme, soit de la constatation par une personne désignée dans les conditions prévues par l'article R.261-2."

Conformément aux dispositions de l'article L 261-11 D du code de la construction et de l'habitation le vendeur fourni à l'acquéreur la garantie d'achèvement des biens et droits immobiliers vendus sous l'une des formes prévues par l'article R 261-17 du même code, savoir, en application de l'article R 261-21 b) dudit code.

II -L'OBLIGATION ALTERNATIVE DE VENDRE LE TERRAIN

Titre supprimé

III- LOCATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS AUPRES DE AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC

CONTEXTE

Pour la réalisation de l'opération Envol, dix places de stationnement appartenant à la SARL BUROTEYCPOLE, ont été supprimées sur la copropriété de la parcelle BR37 « Les Algorithmes » à Blagnac.

Par convention P 2012-10658 CN Tisséo Collectivités (SMTC) a souscrit un abonnement auprès d'AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC (ATB) pour la restitution temporaire de plusieurs places de stationnements impactés par le chantier jusqu'au 31 décembre 2014.

Par avenant n°1 le nombre d'emplacements a été modifié.

Par avenant n°2 la location a été réduite à dix emplacements de stationnement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 sur le parking de personnel P4.

Par avenant n°3 la location du stationnement a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

En raison d'un engorgement des parcs de stationnement sur l'aéroport, la SMAT a souscrit des abonnements trimestriels sur le PROXIPARC P1 à compter du 1^{er} mai 2017.

A compter du 1^{er} janvier 2018 les abonnements ne pouvant être souscrits qu'annuellement, Tisséo Ingénierie (SMAT) a sollicité l'accord préalable d'ICADE pour la location de 10 places de stationnements pour un montant de 12 750 € TTC.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE LOCATION et autres frais annexes

A la signature du présent avenant par ses soins et sur présentation de la facture afférente pour l'année 2017/2018, ICADE remboursera le mandataire du BENEFICIAIRE (Tisséo Ingénierie (SMAT)) sous quinzaine de la somme de 12 750€ HT (TVA en sus).

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Les prochaines échéances seront remboursées dans les quinze jours suivant la présentation de la facture annuelle.

Le cas échéant ICADE supportera également les frais liés à la location des places sur présentation des factures afférentes.

DUREE

L'obligation D'ICADE court à compter de la signature du présent avenant jusqu'à la remise des onze places de stationnement dans l'ensemble immobilier restant à construire par ICADE.

Dans l'hypothèse où les places ne pourraient être livrées dans le délai prévu au Titre I et remises à la SARL BUROTEYCPOLE, ICADE s'en rapprochera pour assurer la continuité du stationnement temporaire. LE BENEFICIAIRE étant alors déchargé de cette obligation.

Titre IV – Dispositions communes : le rappeler, SVP, dito précédent avenant (inclus formalités d'enregistrement)

IV-DISPOSITIONS COMMUNES**FRAIS**

INCHANGE

DEPOT DE GARANTIE

INCHANGE

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Tisséo Collectivités (SMTC) dispense le notaire soussigné de faire publier le présent acte au bureau des hypothèques compétent, se réservant de faire procéder à cette formalité ultérieurement, s'il le juge utile.

En raison de la promesse de vente figurant dans le présent contrat, un original **du présent avenant** sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

INCHANGE

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

ELECTION DE DOMICILE

INCHANGE

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

INCHANGE

FAIT en quatre exemplaires à Toulouse le

Pour la SNC ICADE PROMOTION TERTIAIRE

Pour TISSEO COLLECTIVITES

LISTE DES CARTES DE STATIONNEMENT

Ste TISSEO INGENIERIE

N° Abonné : 1412
 N° Contrat : 99010351
 Produit : ABONNEMENT PROXI PARCS
 Type carte : Nominative
 Nombre de cartes : 10
 Date d'édition : 30/01/2018
 Page : 1 / 1

1 PLACE ESQUIROL
 BP 10416
 31004 TOULOUSE CEDEX 6

N° carte	Porteur	Parcs	Début	Fin
192314	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192313	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192312	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192311	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192310	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192309	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192308	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192307	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192306	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019
192305	Ste BUROTEYCPOLE .	PROXIPARC P1	01/05/2017	31/01/2019

**Société Aéroport Toulouse-Bagnac**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 €
RCS Toulouse B 493 292 403 - Siège social : Aéroport Toulouse-Bagnac
Bâtiment La Passerelle - CS 90103 - 31703 Bagnac Cedex France
Tél : 0 825 380 000 - Fax 05 61 42 45 61

FACTURE**ORIGINAL**

N° DOCUMENT

N° CLIENT

DATE

FA1800811**001412****30/01/2018****MONTANT****12 750,00 EUROS**

PAPILLON à DÉCOUPER ET à JOINDRE AU RÈGLEMENT

N° DOCUMENT

N° CLIENT

DATE

FA1800811**001412****30/01/2018****MONTANT****12 750,00 EUROS**

Attribution de juridiction est expressément faite au Tribunal de TOULOUSE

Date d'échéance : 01/03/2018

Ste TISSEO INGENIERIE

1 PLACE ESQUIROL

BP 10416

31004 TOULOUSE CEDEX 6

Page : 01

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT HT	TVA
99010351	REDEVANCES LOCATIVES FORFAIT PROXIPARC P1 ABONNEMENT PROXI PARCS DU 01/02/2018 AU 31/01/2019	10	1 062,50000	10 625,00000	A

Règlement: **CIC 10057 19048 00088033701 09**

Code BIC : CMCIFRPP - IBAN FR 76 1005 7190 4800 0880 3370 109

**BASES
TAXES**

10 625,00

**MONTANTS
TAXES**

2 125,00

**CODES
TAXES**

A 20,00 %

TOTAL HORS TAXES**10 625,00****TOTAL TVA****2 125,00****NET A PAYER****12 750,00**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

TVA acquittée sur les encaissements

N° Identification TVA: FR 1949329240300018

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture

Passé le délai d'exigibilité de la facture, les intérêts de retard seront dus au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (applicable uniquement aux professionnels) sans qu'un rappel soit nécessaire.

**Société Aéroport Toulouse-Bagnac**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 €
RCS Toulouse B 493 292 403 - Siège social : Aéroport Toulouse-Bagnac
Bâtiment La Passerelle - CS 90103 - 31703 Bagnac Cedex France
Tél : 0 825 380 000 - Fax 05 61 42 45 61

FACTURE

DUPLICATA

Ste TISSEO INGENIERIE

1 PLACE ESQUIROL
BP 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 6

Page : 01

N° DOCUMENT

N° CLIENT

DATE

FA1800811

001412

30/01/2018

MONTANT

12 750,00 EUROS

PAPILLON à DÉCOUPER ET à JOINDRE AU RÈGLEMENT

N° DOCUMENT

N° CLIENT

DATE

FA1800811

001412

30/01/2018

MONTANT

12 750,00 EUROS

Attribution de juridiction est expressément faite au Tribunal de TOULOUSE

Date d'échéance : 01/03/2018

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT HT	TVA
99010351	REDEVANCES LOCATIVES FORFAIT PROXIPARC P1 ABONNEMENT PROXI PARCS DU 01/02/2018 AU 31/01/2019	10	1 062,50000	10 625,00000	A

Règlement: CIC 10057 19048 00088033701 09

Code BIC : CMCIFRPP - IBAN FR 76 1005 7190 4800 0880 3370 109

BASES
TAXES

10 625,00

MONTANTS
TAXES

2 125,00

CODES
TAXES

A 20,00 %

TOTAL HORS TAXES

10 625,00

TOTAL TVA

2 125,00

NET A PAYER

Accusé de réception en préfecture 12 750,00
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

TVA acquittée sur les encaissements

N° Identification TVA: FR 1949329240300018

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture

Passé le délai d'exigibilité de la facture, les intérêts de retard seront dus au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (applicable uniquement aux professionnels) sans qu'un rappel soit nécessaire.

**Société Aéroport Toulouse-Blagnac**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 148 000 €
RCS Toulouse B 493 292 403 - Siège social : Aéroport Toulouse-Blagnac
Bâtiment La Passerelle - CS 90103 - 31703 Blagnac Cedex France
Tél : 0 825 380 000 - Fax 05 61 42 45 61

FACTURE

DUPLICATA

Ste TISSEO INGENIERIE

1 PLACE ESQUIROL
BP 10416
31004 TOULOUSE CEDEX 6

Page : 01

N° DOCUMENT

N° CLIENT

DATE

FA1800811

001412

30/01/2018

MONTANT

12 750,00 EUROS

PAPILLON à DÉCOUPER ET à JOINDRE AU RÈGLEMENT

N° DOCUMENT

N° CLIENT

DATE

FA1800811

001412

30/01/2018

MONTANT

12 750,00 EUROS

Attribution de juridiction est expressément faite au Tribunal de TOULOUSE

Date d'échéance : 01/03/2018

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT HT	TVA
99010351	REDEVANCES LOCATIVES FORFAIT PROXIPARC P1 ABONNEMENT PROXI PARCS DU 01/02/2018 AU 31/01/2019	10	1 062,50000	10 625,00000	A

Règlement: CIC 10057 19048 00088033701 09

Code BIC : CMCIFRPP - IBAN FR 76 1005 7190 4800 0880 3370 109

BASES
TAXES

10 625,00

MONTANTS
TAXES

2 125,00

CODES
TAXES

A 20,00 %

TOTAL HORS TAXES

10 625,00

TOTAL TVA

2 125,00

NET A PAYER

Accusé de réception en préfecture 12 750,00
031-253100986-20180713-20170711-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

TVA acquittée sur les encaissements

N° Identification TVA: FR 1949329240300018

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture

Passé le délai d'exigibilité de la facture, les intérêts de retard seront dus au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € (applicable uniquement aux professionnels) sans qu'un rappel soit nécessaire.